



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 04 mars 2015

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2015
2. 6773 Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Suite de la présentation du projet de loi
3. 6787 Projet de loi ayant pour objet :
 - a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;
 - b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet
M. Justin Turpel, observateur

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la

Jeunesse

M. Camille Peping, M. Georges Metz, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Fernand Kartheiser

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2015

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6773 Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale

- Suite de la présentation du projet de loi

Etant donné que, pour des raisons de temps, tous les questionnements relatifs au projet de loi sous rubrique n'ont pas pu être abordés lors de la réunion du 25 février 2015 (cf. procès-verbal afférent), il a été décidé de continuer la présentation et l'échange de vues lors de la présente réunion.

Les représentants gouvernementaux proposent un document *PowerPoint*, qui aborde, dans un premier temps, la question de la mise en vigueur des dispositions du projet de loi, avant d'apporter, suite à une demande y relative des membres de la Commission, des précisions concernant les avant-projets de règlement grand-ducal prévus en exécution dudit projet de loi et portant sur l'organisation des stages d'insertion professionnelle destinés aux différentes catégories du personnel enseignant, éducatif et psycho-social de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après : « Education nationale »). A cet effet, il est renvoyé à la présentation reprise à l'annexe du présent procès-verbal.

Retenons succinctement que cette présentation s'articule autour des axes suivants :

- La page 3 fournit un aperçu sur le calendrier prévisionnel de l'entrée en vigueur des dispositions concernant les stages des différentes catégories de personnel visées. Il est ainsi prévu que dès septembre 2015, la formation pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique (FOPED) sera assurée par l'Institut de formation de l'Education nationale (ci-après : « IFEN ») et non plus par l'Université du Luxembourg. A cet effet, la convention avec l'Université a été résiliée au 1^{er} janvier 2015. Néanmoins, dans un premier temps, le fonctionnement du stage restera encore inchangé. Un règlement grand-ducal clarifiera les modalités de fonctionnement de ce régime transitoire. A partir de septembre 2016, le stage destiné aux enseignants de l'enseignement

secondaire et secondaire technique fonctionnera selon les nouvelles dispositions prévues par la réforme de la Fonction publique.

Quant aux dispositions concernant le stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale, il est prévu qu'elles entreront en vigueur 1^{er} octobre 2015, date prévisionnelle de l'entrée en vigueur de la réforme de la Fonction publique, et qu'elles seront alors appliquées au fur et à mesure des recrutements effectués dans ce domaine.

A l'instar de ce qui vaut pour le nouveau stage au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique, les dispositions relatives au stage des instituteurs de l'enseignement fondamental et au stage des enseignants du régime préparatoire s'appliqueront à partir du 1^{er} septembre 2016. Ce décalage s'explique par le fait que pour toutes les catégories d'enseignants, il existe une date fixe qui marque le début du stage des recrues d'une promotion.

- Les pages 4 et 5 sont consacrées à l'avant-projet de règlement grand-ducal portant sur le régime transitoire de la formation pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Ce régime vaudra pour les stagiaires dont la procédure de recrutement est actuellement en cours et qui commenceront leur stage le 1^{er} septembre 2015 (ci-après : « promotion 17 »). Ledit régime restera en vigueur jusqu'au 31 août 2017. Les stagiaires de la promotion visée qui n'auront pas encore terminé leur stage à ce moment-là seront alors intégrés au nouveau stage.

A la page 4 sont juxtaposés la structure actuelle du stage, tel qu'il fonctionne en vertu du règlement grand-ducal du 3 août 2010, et le déroulement prévu pour la promotion 17. Alors qu'à l'heure actuelle, en application du règlement grand-ducal précité de 2010, l'entrée en stage est fixée à chaque fois au 1^{er} avril, elle coïncidera désormais avec la rentrée scolaire en septembre. Cela vaudra tant pour le régime transitoire de la promotion 17 que pour le nouveau stage. A l'instar des dispositions actuellement en vigueur, la durée du stage de la promotion 17 sera de deux ans. Par contre, le stage sera désormais structuré en semestres et non plus en trimestres. La première année, soit les semestres 1 et 2, sera consacrée à la formation pédagogique d'ordre théorique (260 heures) et pratique (accompagnement par les tuteurs). Au semestre 3, le stagiaire sera appelé à finaliser son mémoire pédagogique, tandis que le semestre 4 correspondra à la période probatoire, marquée par l'examen de fin de stage. Pour les agents de la promotion 17 resteront par ailleurs en vigueur les dispositions actuelles en matière de travail de candidature, c'est-à-dire qu'à l'issue du stage, les candidats disposeront de 18 mois pour présenter un travail de candidature. Après acceptation de ce travail, ils seront nommés aux différentes fonctions de professeur.

A noter que le nouveau stage, qui démarrera en septembre 2016 et qui durera trois ans, ne sera plus suivi d'une période de candidature. L'élaboration d'un mémoire sera intégrée dans la période de stage, à l'issue de laquelle, en cas de réussite, les stagiaires seront pleinement titularisés. La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire sera abrogée. Des dispositions transitoires régleront la situation des candidats sursitaires.

A la page 5 sont résumées les modifications que connaît la formation pédagogique transitoire, destinée à la promotion 17, par rapport à la formation actuellement en vigueur. Ainsi, comme signalé ci-dessus, le stage débutera le 1^{er} septembre 2015, il sera structuré selon un rythme semestriel et organisé par l'IFEN. Dans l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à ce régime transitoire sont par ailleurs inscrites un certain nombre de dispositions qui relevaient auparavant du domaine de compétences de l'Université du Luxembourg.

Même si la structure générale de ce régime transitoire reste inchangée par rapport à la formation pédagogique actuelle, il sera tâché de renforcer la cohérence entre la formation théorique et pratique.

- Aux pages 6 à 28 est proposée une description comparative des quatre avant-projets de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la décharge du stagiaire, les

modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys. Cette description reprend la structure, identique, des quatre textes.

- Aux pages 7 et 8 sont rappelées l'organisation et la structuration de l'IFEN. Le département des stages organisera les stages s'adressant aux différentes catégories de personnel de l'Education nationale. Comme signalé ci-dessus, l'organisation de ces stages fera l'objet de quatre règlements grand-ducaux qui concerneront respectivement le stage des enseignants de l'enseignement fondamental, le stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, des formateurs d'adultes, du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, le stage des enseignants du régime préparatoire et le stage des différentes catégories du personnel éducatif et psycho-social. Selon les prévisions, les quatre avant-projets de règlement grand-ducal afférents seront soumis au Gouvernement en conseil le 13 mars 2015.
- L'aperçu de la page 9 apporte encore des précisions concernant les catégories de personnel visées, en reprenant la terminologie prévue dans le cadre de la réforme de la Fonction publique.
- A la page 10 sont récapitulés les objectifs du stage.
- La page 11 fournit un aperçu sur les conditions d'admission aux différents stages.
- A la page 12 sont présentés les instruments du stage. Il s'agit du livret d'accueil, du carnet de stage et du portfolio. A noter que ce dernier est pris en compte pour l'évaluation à au moins deux moments du stage.
- Pour les différents stages a été élaboré, en concertation avec les acteurs concernés, un référentiel qui décrit les compétences visées (page 13). A cet effet ont été pris en compte un certain nombre de textes de référence, tels que le référentiel de la formation pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique assurée jusqu'à présent par l'Université du Luxembourg, le « *Lehrerleitbild* » servant de référence dans le cadre du bachelor en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg, ainsi que différents textes du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant respectivement l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire et secondaire technique. C'est sur base du référentiel du stage que sont élaborées les formations théoriques et pratiques. Il sera encore décliné en sous-domaines (« savoir », « savoir-faire » et « attitude »).
- Aux pages 14 à 16 sont présentés les différents intervenants. Il s'agit des directeurs d'établissement ou des inspecteurs, des formateurs, des conseillers pédagogiques (stages destinés aux enseignants) ou des patrons de stage (stage du personnel éducatif et psycho-social) (page 14). S'y ajoutent, au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique et du régime préparatoire, les coordinateurs de stage et les conseillers didactiques (page 15). Chaque établissement dispose d'un coordinateur de stage, qui s'occupe, au nom de la direction, de questions d'ordre organisationnel et, le cas échéant, relationnel. Il n'intervient donc pas dans le volet pédagogique proprement dit. Pour chaque discipline est désigné, sur le plan national, un conseiller didactique, relevant de l'IFEN. Celui-ci assure entre autres la coordination entre les conseillers pédagogiques de la discipline en question. Il est appelé à veiller à la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité et à assurer la comparabilité de la formation des stagiaires d'une même spécialité au niveau national.

- Le schéma de la page 17 représente la structure du stage en fonction des trois grands volets : la formation générale organisée par l'IFEN, la formation à la pratique professionnelle organisée par les établissements scolaires et socio-éducatifs en collaboration avec l'IFEN et l'initiation dans l'établissement organisée par les établissements scolaires et socio-éducatifs.
- La page 18 apporte des précisions concernant la formation générale. Celle-ci comprendra pour toutes les catégories de personnel visées 24 heures de formation portant sur la législation. Cette formation comportera des contenus communs aux quatre catégories de personnel ainsi que des contenus spécifiques à chaque catégorie. Pour les parties communes seront constitués des groupes mixtes, rassemblant des stagiaires des différentes catégories. C'est ainsi que seront favorisés les échanges.
Quant à l'autre composante de la formation générale, appelée « apports théoriques », son volume et son contenu varieront fortement en fonction des catégories de personnel visées. Il sera ainsi tenu compte du fait que leurs formations initiales sont de différentes natures. Comme exposé lors de la réunion du 25 février 2015, au niveau du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, cette partie de la formation comptera 84 heures, pour lesquelles, sur base d'un bilan de compétences établi au début de la première et de la deuxième année de stage, le stagiaire pourra composer lui-même son parcours, en concertation avec le conseiller pédagogique et sous réserve de validation par l'inspecteur responsable. Dans le stage du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique, la partie désignée d'« apports théoriques » comportera 240 heures. Parmi les 240 heures, le volume des modules optionnels s'élèvera à seulement 36 heures, étant donné qu'au vu de leur formation initiale, généralement centrée sur une discipline donnée, les stagiaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique présentent un plus grand besoin en matière de formation pédagogique et didactique. Dans le régime préparatoire, la partie des « apports théoriques » comprendra un tronc commun de 60 heures, préparant à la situation spécifique dudit régime, et 24 heures de modules d'approfondissement au choix. Le personnel éducatif et psycho-social suivra, comme par le passé, le cycle court proposé par l'INAP, auquel s'ajoutera une partie spécifique, offerte par l'IFEN.
- La page 19 porte sur la formation à la pratique professionnelle. Celle-ci comportera désormais trois volets : l'accompagnement, l'hospitalisation et le regroupement entre pairs, étant entendu que l'accompagnement par un conseiller pédagogique représente l'élément le plus important de cette formation. La page précitée renseigne également sur les décharges accordées aux conseillers pédagogiques. Les deux séances annuelles d'hospitalisation¹ dans d'autres classes, cycles ou établissements scolaires permettront aux stagiaires d'observer la pratique professionnelle d'autres enseignants. Par ailleurs, à trois moments de l'année scolaire, les stagiaires se retrouveront entre pairs. Ils auront ainsi l'occasion de s'échanger sur leurs expériences professionnelles et de se conseiller mutuellement, de façon collégiale, sans l'intervention d'un tuteur ou d'un formateur.
- Comme il ressort de la page 20, l'initiation dans l'établissement permettra au stagiaire de se familiariser avec le cadre organisationnel et le profil pédagogique de l'établissement auquel il est affecté.
- La page 21 fournit un aperçu sur la tâche du stagiaire et le déroulement du stage. En résumé, les enseignants stagiaires de l'enseignement fondamental et du régime

¹ A noter qu'il s'agit bien de deux séances d'hospitalisation par an, et non pas de trois, comme l'indique la page 19 de la présentation annexée.

préparatoire bénéficieront d'une décharge hebdomadaire de deux leçons d'enseignement en première et en deuxième année et d'une leçon d'enseignement en troisième année. Les enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique disposeront d'une décharge hebdomadaire de sept leçons en première et en deuxième année et de cinq leçons en troisième année. Quant au personnel éducatif et psycho-social, les différents volets de la formation (formation générale, formation à la pratique professionnelle et initiation dans l'établissement) feront partie intégrante de la tâche, qui est de 40 heures hebdomadaires.

- Les pages 22 à 24 portent sur les modalités d'évaluation prévues pour les différents stages. Conformément aux dispositions applicables pour l'ensemble de la Fonction publique, une année est considérée comme réussie si le stagiaire a obtenu dans chacune des épreuves une note supérieure ou égale à la moitié du maximum des points et au moins deux tiers du total des points pouvant être obtenus dans les épreuves prévues pour l'année en question. Tandis que la page 22 propose un aperçu sur les cas de figure envisageables et les décisions de promotion afférentes, la page 23 présente les épreuves prévues pour les différents stages, chaque épreuve étant marquée par un tiret. Il a été veillé à répartir les épreuves de façon équilibrée sur l'ensemble des trois années que dure le stage. Par ailleurs, il a été tenu compte à chaque fois des spécificités de la formation initiale des stagiaires. Dans l'enseignement fondamental et le régime préparatoire est prévue une épreuve d'inspection dès la première année, étant donné que ces stagiaires ont déjà pu acquérir une certaine expérience pratique dans le cadre de leur formation initiale, axée sur la pédagogie et la didactique. Par contre, dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, l'épreuve d'inspection n'est programmée qu'à la deuxième année, pour permettre à ces stagiaires ayant suivi une formation initiale focalisée sur une discipline donnée de se familiariser d'abord avec le travail sur le terrain. A noter encore que chaque épreuve réussie est considérée comme définitivement acquise. Suite à une question y relative, il est précisé qu'un stagiaire dont les notes obtenues dans les différentes épreuves d'une année se situent toutes entre la moitié et les deux tiers des points est ajourné dans l'ensemble des épreuves. Il n'existe donc désormais plus de dérogation pour l'Education nationale, où, jusqu'à présent, n'était pas appliqué le critère des trois cinquièmes des points, qui est en vigueur à l'heure actuelle au niveau de la Fonction publique. A la page 24 sont fournies des précisions concernant le mémoire de stage. Pour toutes les catégories de personnel concernées, ce travail doit trouver son ancrage dans une situation pratique, vécue par le stagiaire sur le terrain et soulevant des questionnements concrets, documentés dans le portfolio. A l'aide de la littérature scientifique, le stagiaire tâchera de situer cette problématique dans un contexte plus général et de développer des modèles d'action qu'il mettra en pratique sur le terrain. Il s'agit donc d'une réflexion sur la pratique professionnelle.
- La page 25 renseigne sur les indemnités des évaluateurs et des membres des différents jurys. Elles ont été alignées sur les tarifs actuellement en vigueur dans le cadre du stage de l'enseignement secondaire et secondaire technique. A préciser que ces tarifs tiennent compte de la réduction de 25% introduite par le règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.
- Les pages 26 à 27 sont consacrées aux dispositions concernant les possibilités de réduction de stage et de dispense de formation. A cet effet ont été reprises les dispositions valables dans l'ensemble de la Fonction publique. Les décisions seront prises en vertu de critères précis, afin d'éviter tout risque d'arbitraire. Rappelons par

ailleurs que la durée du stage réduit ne saurait en aucun cas être inférieure à deux ans.

- o La page 28 fournit un aperçu sur les dispositions modificatives et transitoires. Il s'agit surtout de régler la situation des stagiaires ayant commencé leur stage avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est soulevé la question de savoir si le dispositif prévu pour le stage des enseignants de l'enseignement fondamental, d'une part, et celui des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, d'autre part, prend suffisamment en compte le fait que la situation de départ des deux catégories visées présente des différences notables au vu de leur formation initiale respective (cf. *supra*).

- En réponse à une question relative aux possibilités de flexibilisation du parcours de formation du stagiaire, il est rappelé que dans l'enseignement fondamental, le stage sera individualisé, c'est-à-dire qu'il complétera la formation de chaque stagiaire en mettant l'accent sur les contenus ou compétences que celui-ci n'aura pas abordés ou développés pendant sa formation initiale. Comme exposé ci-dessus, pour un volume de 84 heures (sur les 108 heures de formation générale prévues), le stagiaire pourra composer lui-même son parcours, en fonction de ses besoins individuels.

- Suite à un questionnement concernant l'offre de formation destinée aux actuels enseignants et chargés de cours d'instruction religieuse et morale en vue de leur reprise par l'Education nationale, il est précisé qu'il faut distinguer entre plusieurs cas de figure. Des formations continues ainsi que la formation théorique en vue de l'accès à la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental pourront être dispensées par l'IFEN. Or, les enseignants de religion actuels souhaitant se présenter au concours de recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental seront amenés à accomplir une deuxième formation initiale. Cette formation, débouchant sur un bachelor en sciences de l'éducation, sera nécessairement assurée par l'Université du Luxembourg, qui décidera, dans le cadre d'une procédure de validation des acquis de l'expérience professionnelle, des éléments de formation à accomplir par l'intéressé (cf. article 9 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg). Il s'agira sans doute d'une formation à plein temps. Un intervenant tient à préciser dans ce contexte que la détention d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ne saurait constituer un critère dans une procédure de validation des acquis de l'expérience.

Il se pose en outre la question de savoir s'il ne serait pas opportun que l'IFEN propose des modules de formation que les concernés pourraient faire valoir dans le cadre d'une procédure de validation des acquis de l'expérience.

Quant à la formation théorique en vue de l'accès à la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental, l'on peut se demander s'il ne serait pas indiqué que l'IFEN adapte cette formation aux besoins spécifiques des enseignants de religion.

- S'agissant de la question de l'opportunité de lier de plus près certains établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique à l'IFEN, afin d'institutionnaliser les échanges entre formation théorique et pratique, il est donné à penser que tous les lycées et lycées techniques seront appelés à former des stagiaires. Pour cette raison, il n'est pas indiqué d'instaurer une relation privilégiée entre certains établissements et l'IFEN.

Dans ce contexte, il est rappelé qu'à partir de 2016-2017, les nouveaux enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique seront affectés au début du stage à un

établissement donné et qu'ils y resteront pendant un certain laps de temps (par exemple cinq ans). De cette façon, le stagiaire puis le jeune professeur pourra s'ancrer plus durablement dans un établissement, lequel, de son côté, aura la possibilité de profiter encore au-delà du stage des services d'un enseignant qu'il aura contribué à former.

- En relation avec la disposition susmentionnée concernant la nouvelle procédure d'affectation des stagiaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, il est constaté que certains stagiaires seront alors amenés à accomplir l'ensemble de leur stage uniquement dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement secondaire technique. Il est soulevé la question de l'opportunité d'une telle disposition qui privera des stagiaires de la possibilité de se familiariser avec les deux ordres d'enseignement. Cette mesure ne revient-elle pas, *de facto*, à introduire une certaine spécialisation pour un ordre d'enseignement donné ?

M. le Ministre expose que cette problématique a été analysée et discutée de façon approfondie avec les collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique. En conclusion, il a été retenu que, tant pour les stagiaires que pour les établissements scolaires, les avantages d'une affectation à un seul établissement l'emportent sur les inconvénients évoqués ci-dessus. Alors qu'à l'heure actuelle, le stagiaire affecté à deux établissements est sans cesse amené à faire la navette entre les deux sites et n'a guère l'occasion de s'attacher vraiment à un établissement, la nouvelle disposition est censée favoriser son intégration dans une communauté scolaire. Au demeurant, le stagiaire qui est affecté à un établissement ne proposant que des classes d'un seul ordre d'enseignement a parfaitement la possibilité d'accomplir des séances d'hospitalité dans l'autre ordre d'enseignement. D'un point de vue pédagogique, il ne faut pas oublier que, de toute façon, le stage ne peut pas préparer à toutes les situations auxquelles sera confronté l'enseignant au cours de sa carrière. La même observation vaut d'ailleurs pour l'enseignement fondamental, où les défis varient fortement en fonction de l'école, de la commune ou de l'arrondissement d'affectation. C'est aussi pour cette raison que la formation continue revêt une importance fondamentale dans l'enseignement.

La mesure préconisée est par ailleurs à mettre en relation avec la volonté de renforcer l'autonomie des établissements scolaires, entre autres en matière de gestion et de recrutement du personnel. Comme signalé ci-dessus, l'établissement scolaire aura ainsi la possibilité de profiter plus durablement des services d'un enseignant qu'il aura contribué à former.

- Concernant les conditions d'admission à l'examen-concours en vue du recrutement des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, M. le Ministre estime que les conditions d'études sont actuellement assez restrictives, dans la mesure où seuls sont admis les détenteurs de diplômes de master correspondant exactement à la spécialité visée. Or, les programmes de master proposés dans les différentes universités étant de plus en plus diversifiés, l'on peut s'interroger sur l'opportunité d'assouplir les conditions d'admission à l'examen-concours. Il s'agira évidemment de maintenir le volet « examen » de l'examen-concours, afin de garantir la qualité du recrutement.

A titre d'exemple, il existe aujourd'hui bon nombre de jeunes diplômés pouvant se prévaloir d'un master en bioinformatique. Or, en vertu de la législation en vigueur, ils ne sont admis ni à l'examen-concours en vue du recrutement d'enseignants de biologie, ni à celui visant à recruter des enseignants en informatique, alors qu'il existe des besoins avérés dans les deux disciplines.

- Le mémoire que seront amenés à rédiger les stagiaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique se distinguera de l'actuel travail de candidature, dans la mesure où il ne s'agira plus d'un mémoire scientifique. Il portera désormais obligatoirement sur un sujet didactique ou pédagogique et sera axé sur la profession de l'enseignant, ainsi que sur le parcours de formation personnel du stagiaire. Il s'agit de faire ressortir clairement que

l'enseignant n'est pas seulement un spécialiste dans sa discipline, mais aussi et surtout un expert dans le domaine de la didactique et de la pédagogie.

Même si aucune décision n'est encore prise en la matière, il est à prévoir que le volume du mémoire à rédiger par les stagiaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique s'orientera sur celui de l'actuel mémoire réalisé dans le cadre de la formation pédagogique, étant entendu que ce dernier mémoire compte quelque 60 à 70 pages. Il ne faut pas oublier, au demeurant, que le nouveau mémoire remplacera à la fois le mémoire précité et le travail de candidature.

A rappeler que le travail qui sera exigé des enseignants stagiaires de l'enseignement fondamental comptera quelque 15 à 20 pages.

- Il est confirmé que les dispositions concernant le stage du personnel éducatif et psycho-social sont aussi valables pour les agents intervenant dans les maisons d'enfants de l'Etat ou encore dans le Centre socio-éducatif de l'Etat.

Sur base de cette donnée, il est donné à penser qu'afin de ne pas entraver la mobilité du personnel visé, il faudra veiller à ce que le stage ne soit pas trop axé sur un seul domaine du travail socio-éducatif, par exemple sur l'intervention dans l'enseignement fondamental.

Dans le même ordre d'idées, il serait utile de permettre aussi aux enseignants stagiaires d'accomplir une séance d'hospitalité dans une institution sociale. Cela permettrait entre autres de les sensibiliser à la problématique des enfants à risque, qui se présente notamment dans l'enseignement fondamental et dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

En réaction, il est précisé qu'en vertu de l'avant-projet de règlement grand-ducal afférent, le tronc commun de la partie spécifique de la formation générale destinée au personnel éducatif et psycho-social comporte un volet consacré à la protection de l'enfance et de la jeunesse. L'ensemble de cette catégorie de personnel, quelle que soit son affectation, sera ainsi appelé à se pencher sur cette problématique. Quant aux enseignants, il importe qu'ils connaissent également les structures et la législation y relatives.

- Il se pose la question de savoir si le stage des maîtres de cours pratiques sera identique, en termes d'exigences, à celui des autres catégories d'enseignants. Il ne faut en effet pas perdre de vue que ces personnes, qui détiennent un DAP et un brevet de maîtrise, ont peut-être moins de facilités que des universitaires à suivre des cours théoriques et à passer des épreuves écrites.

En réaction, il est exposé que même s'il n'est pas possible de prévoir des dérogations en termes de volume pour le stage des maîtres de cours pratique, l'on peut toutefois y apporter des adaptations au niveau des exigences, notamment en relation avec les productions écrites. Il va sans dire que dans ce cas, l'évaluation portera exclusivement sur le contenu des pièces écrites et non pas sur la forme. Il serait peut-être aussi opportun de proposer à ces personnes un atelier d'écriture pour leur permettre de surmonter certains blocages.

- Pour ce qui est de la formation des formateurs, tous les textes prévoient des conditions de formation pour les acteurs intervenant dans les différents stages.

Dans les semaines et les mois à venir seront élaborés, en collaboration avec des experts, les contenus et les méthodes des formations que l'IFEN proposera aux stagiaires. Au-delà de cette phase d'élaboration, les formateurs seront accompagnés pendant plusieurs années par les experts précités. Par ailleurs, à l'instar de la procédure en place en matière de formation continue, les stagiaires auront la possibilité d'évaluer les cours et les formateurs.

Quant aux conseillers pédagogiques, l'Université du Luxembourg propose d'ores et déjà une formation dénommée « Zertifikat Tutoring/Mentoring im Bildungsbereich ». Elle compte actuellement quelque 20 inscrits. Il s'agit de fait d'une formation dotée de 20 ECTS et requérant une assiduité conséquente de la part des participants. Il n'est donc guère envisageable que tous les conseillers pédagogiques aient la possibilité de suivre cette formation. Les responsables de l'IFEN sont en contact avec les responsables du bachelor en sciences de l'éducation et du bachelor en sciences sociales et éducatives de l'Université du

Luxembourg en vue de développer des modèles communs pour la formation et l'accompagnement des conseillers pédagogiques.

- La formation sur la législation qui sera dispensée aux stagiaires des différentes catégories de personnel de l'Education nationale est identique, en termes de volume et de contenu, à celle proposée à l'INAP aux agents des carrières administratives, à cette différence près que l'accent sera plutôt mis sur le système éducatif et social.

Il est confirmé que dans le cadre de la formation précitée sera évidemment favorisée la création de synergies avec l'INAP. De fait, des contacts *ad hoc* ont d'ores et déjà été établis.

- Le projet de loi sous rubrique institue un conseil des programmes, appelé à aviser les programmes proposés pour les stages et la formation continue des catégories de personnel visées. Les membres du conseil des programmes sont désignés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans (cf. article 12 du projet de loi).

- Interpellé sur la position des syndicats, et plus particulièrement du SEW, à l'égard des dispositions prévues, M. le Ministre confirme que celui-ci était d'abord radicalement opposé à l'introduction d'un stage pour les instituteurs de l'enseignement fondamental. Ce principe étant toutefois inéluctable, le SEW plaide entre-temps pour la mise en place d'un stage « raisonnable et utile » (« sennvoll ») au niveau de l'enseignement fondamental. Le 27 février 2015, M. le Ministre a eu une entrevue avec des représentants de ce syndicat. Il en a déduit qu'il s'agit essentiellement d'une question de confiance. Les représentants du SEW craignent en effet que le texte proposé pour le règlement grand-ducal ne puisse donner lieu, à l'avenir, à des interprétations divergentes.

Un intervenant estime qu'à la question de la confiance s'ajoute la problématique du volume de travail qui sera imposé aux stagiaires et de sa compatibilité avec la tâche d'enseignement de ces derniers. Certains acteurs redoutent que, bon gré mal gré, les stagiaires soient amenés à accorder la priorité aux travaux à réaliser dans le cadre du stage, au détriment du travail quotidien avec leur classe. Ne serait-il pas envisageable, pour alléger la pression qui pèse sur les stagiaires, de regrouper les modules de formation générale sur une période donnée (un trimestre ou un semestre), pendant laquelle les stagiaires seraient déchargés de toutes les autres obligations ?

M. le Ministre n'est pas favorable à une telle solution. De fait, le présent stage d'insertion professionnelle n'est guère comparable à des stages que les étudiants accomplissent dans le cadre de leurs études supérieures. L'enseignant stagiaire est pleinement responsable de la classe dont il est le titulaire. Pour cette raison, il ne serait guère indiqué qu'il s'absente pendant plusieurs semaines pour suivre des modules de formation générale. Tout compte fait, il y va de la qualité de l'enseignement.

- Un intervenant rappelle que lors de la réunion du 25 février 2015, M. le Ministre a affirmé qu'au vu des résultats des dernières élections sociales, le SNE peut être considéré comme syndicat représentatif au niveau de l'enseignement fondamental et la FEDUSE au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique, ce qui n'exclut nullement que les autres syndicats du secteur soient également informés et consultés. L'orateur signale que dans le cadre d'un litige opposant le SEW et l'APESS au Gouvernement, les deux syndicats précités ont été reconnus comme représentatifs dans leur secteur. Il se pose ainsi la question de savoir si cette reconnaissance vaut seulement dans le cadre d'un litige ou si elle est valable d'office, c'est-à-dire aussi avant que ne se présente un litige. Il s'agit d'une problématique qui mériterait d'être clarifiée une fois pour toutes.

M. le Ministre estime qu'à l'occasion de négociations, il serait évidemment souhaitable de disposer d'un partenaire social clairement identifié, dans la mesure où il n'est guère possible de mener parallèlement des pourparlers avec plusieurs interlocuteurs qui ne défendent pas la même position.

- La transposition de la réforme de la Fonction publique dans le secteur de l'Education nationale ne sera sans doute pas neutre d'un point de vue budgétaire. La généralisation d'un stage de trois ans pour toutes les catégories de personnel engendre des investissements considérables – on n'a qu'à penser aux décharges accordées aux stagiaires et aux conseillers pédagogiques ou encore au coût du département afférent de l'IFEN. Les frais sont susceptibles d'augmenter encore de manière substantielle lorsqu'il s'agira de transposer au secteur conventionné la revalorisation de certaines carrières. S'y ajoute la problématique du classement des chargés d'enseignement et des chargés d'éducation.

- Il est précisé que les leçons d'enseignement des stagiaires telles qu'elles figurent à la page 21 de la présentation ne sont pas dotées de coefficients.

- En réponse à un questionnaire afférent, il est expliqué que les décharges accordées aux conseillers pédagogiques dans l'enseignement fondamental n'auront pas d'incidence sur le contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires. Une fois que les nouvelles dispositions seront en vigueur, il s'agira de déterminer les besoins en personnel supplémentaire qui en découleront.

- Quant à la question de savoir si les décharges accordées aux stagiaires et aux conseillers pédagogiques dans l'enseignement secondaire et secondaire technique sont identiques, en termes de volume, aux décharges actuelles, il est précisé que l'enveloppe globale des décharges restera inchangée dans le nouveau dispositif de stage de 2016, étant entendu qu'elle sera désormais étalée sur trois années pour les stagiaires et sur deux années pour les conseillers pédagogiques.

- Il est souligné qu'il importe d'éviter toute bureaucratisation excessive et toute lourdeur administrative en relation avec les stages et de veiller à ce que ceux-ci soient vraiment axés sur la pratique.

- Il est fait valoir qu'il serait utile que la Commission puisse aussi disposer des textes mêmes des projets de règlement grand-ducal, une fois qu'ils auront été adoptés par le Gouvernement en conseil.

- 3. 6787 Projet de loi ayant pour objet :**
a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;
b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :
1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

- Désignation d'un rapporteur

M. Gilles Baum est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- Présentation du projet de loi

Pour des raisons de temps, la présentation du projet de loi est reportée à la prochaine réunion, qui aura lieu le **mercredi 11 mars 2015, à 9 heures**.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 16 mars 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Christiane Huberty

Le Président,
Lex Delles

Annexe :

Présentation *PowerPoint* « Institut de formation de l'Education nationale »



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

INSTITUT DE FORMATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Commission de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

mercredi 04 mars 2015

Table de matières

Calendrier prévisionnel

Nouveautés RGD FOPED 2015-2017

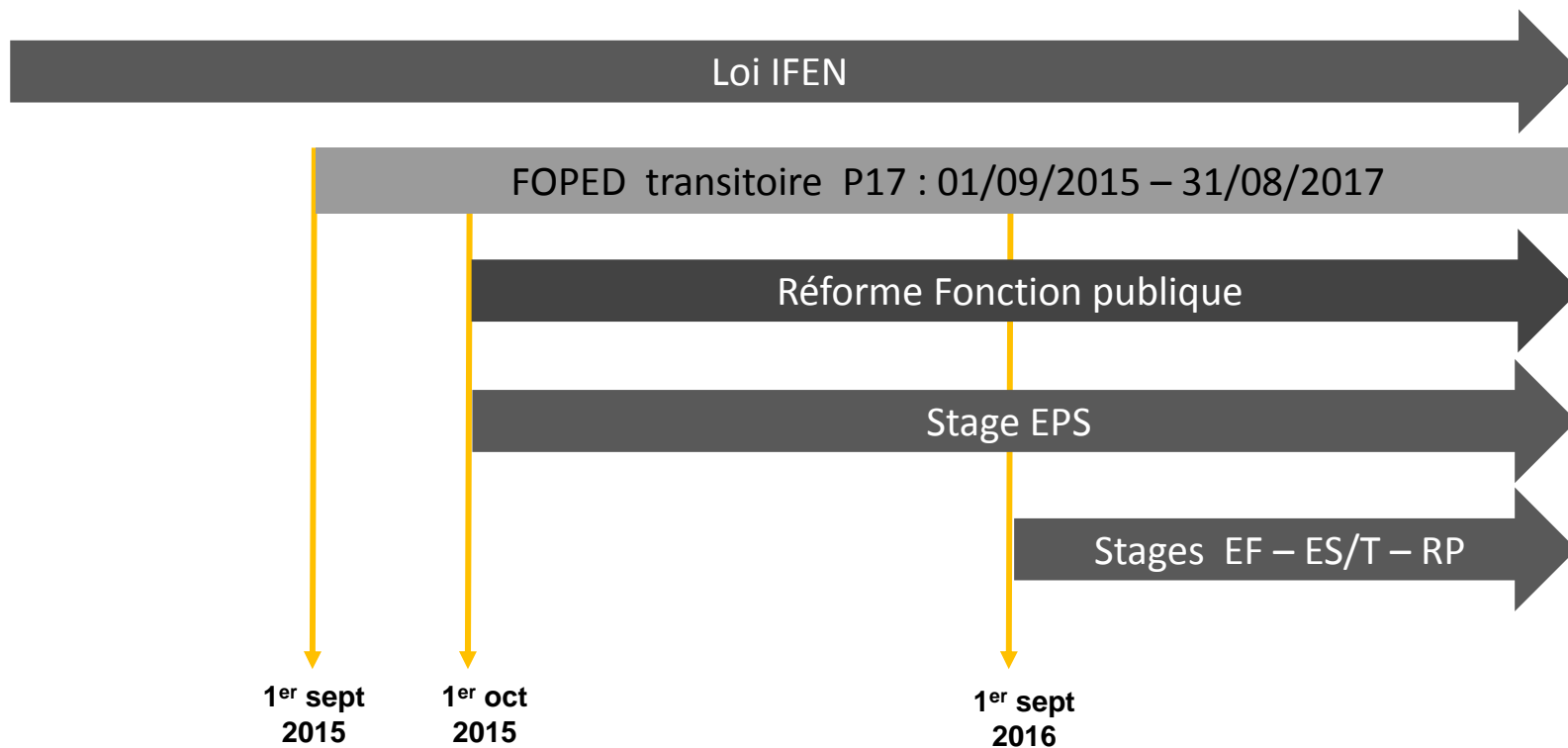
Description comparative des 4 avant-projets de RGD

- Ch 1. Dispositions générales
- Ch 2. Instruments du stage et référentiel du stage
- Ch 3. Intervenants
- Ch 4. Structure du stage
 - Section 1. La formation générale
 - Section 2. La formation à la pratique professionnelle
 - Section 3. L'initiation dans l'établissement
- Ch 5. Tâche du stagiaire et déroulement du stage
- Ch 6. Modalités d'évaluation du stage
- Ch 7. Indemnités des évaluateurs et des membres des jurys
- Ch 8. Réduction de stage et dispense de formation
- Ch 9. et 10. Dispositions modificatives et transitoires

Questions – Réponses

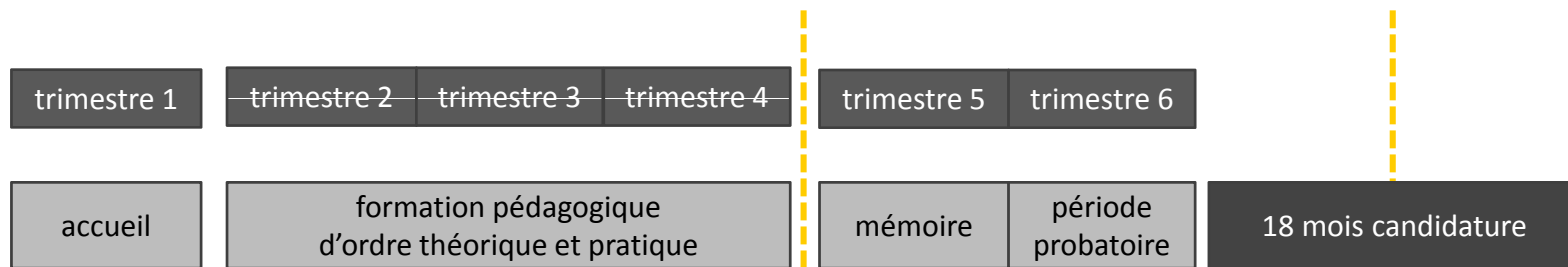


Calendrier prévisionnel

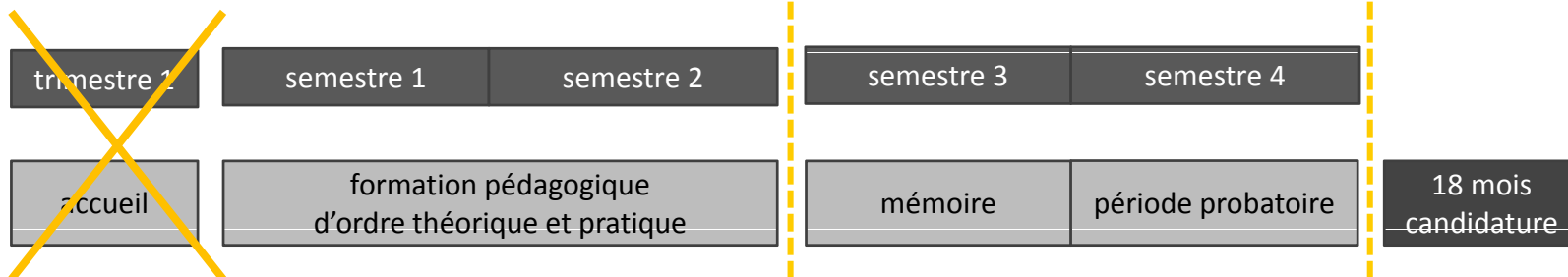


Nouveautés RGD FOPED 2015-2017

règlement grand-ducal du 3 août 2010



projet de règlement grand-ducal 2015



Nouveautés RGD FOPED 2015-2017

1. Début du stage : 1^{er} septembre 2015

2. Structure : 4 semestres (formation pédagogique d'ordre théorique et pratique / mémoire / période probatoire)

3. Institut chargé d'organiser et de mettre en œuvre la FOPED : IFEN

4. Nomination des intervenants :

- tuteurs proposés par le directeur de lycée et nommés par le ministre
- CoDis proposés par l'IFEN et nommés par le ministre
- formateurs proposés par l'IFEN et nommés par le ministre

5. Rémunération des formateurs : tarifs de l'IFEN

6. Cahier des charges : non-modifié



Projets de RGD des 4 stages

Description comparative des 4 avant-projets de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la décharge du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys



Préambule

Publics visés et textes RGD

IFEN

Département des stages

Département
de la
formation
continue

Division du stage
des enseignants de
l'enseignement
fondamental

Division du stage
des enseignants de
l'enseignement
secondaire, de la
FA, du CL et de
l'Ediff

Division du stage du
personnel éducatif
et psycho-social

Préambule

Publics visés et textes RGD

Départements	Département des stages			Département de la formation continue
Divisions	Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental	Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire	Division du stage du personnel éducatif et psycho-social	
Personnels concernés	personnel enseignant EF	<ul style="list-style-type: none">- personnel enseignant de l'ES/EST- formateurs d'adultes- Education différenciée- Centre de logopédie- enseignants du régime préparatoire	personnel éducatif et psycho-social	toutes les catégories de personnel de l'Education nationale
Projets de RGD	stage EF	<ul style="list-style-type: none">- stage ES- stage RP	stage EPS	

Chapitre 1

Dispositions générales : champ d'application

RGD EF

- catégorie de traitement A : groupe de traitement A1 :
- sous-groupe enseignement fondamental : instituteur spécialisé.
- catégorie de traitement A : groupe de traitement A2 :
- sous-groupe enseignement fondamental : instituteur.

RGD ES/T

- catégorie de traitement A : groupe de traitement A1 :
- sous-groupe enseignement secondaire : professeur ;
 - sous-groupe à attributions particulières : formateurs d'adultes en enseignement théorique.
- catégorie de traitement A : groupe de traitement A2 :
- sous-groupe enseignement secondaire : professeur d'enseignement technique ;
 - sous-groupe à attributions particulières : formateur d'adultes en enseignement technique.
- catégorie de traitement B : groupe de traitement B1 :
- sous-groupe enseignement secondaire : instructeur ;
 - sous-groupe à attributions particulières : formateur d'adultes en enseignement pratique.
- catégorie de traitement C : groupe de traitement C1 :
- sous-groupe enseignement secondaire : assistant-instructeur.

RGD RP

- catégorie de traitement A : groupe de traitement A1 :
- sous-groupe enseignement secondaire : instituteur spécialisé.
- catégorie de traitement A : groupe de traitement A2 :
- sous-groupe enseignement secondaire : instituteur.

RGD EPS

- catégorie de traitement A : groupe de traitement A1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :
- expert en sciences humaines ;
 - expert en sciences humaines dirigeant.
- catégorie de traitement A : groupe de traitement A2 : sous-groupe scientifique et technique:
- chargé de gestion.
- catégorie de traitement A : groupe de traitement A2 : sous-groupe éducatif et psycho-social :
- spécialiste en sciences humaines ;
 - spécialiste en sciences humaines dirigeant.
- catégorie de traitement B : groupe de traitement B1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :
- professionnel en sciences humaines ;
 - professionnel en sciences humaines dirigeant.

Chapitre 1

Dispositions générales : objectifs du stage

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour exercer ses missions
3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale du stagiaire dans son établissement scolaire ou socio-éducatif
4. répondre aux besoins des stagiaires suivant trois types de soutiens fondamentaux : personnel, social et professionnel
5. préparer l'agent à son statut de fonctionnaire de l'État ou au régime d'employé de l'État



Chapitre 1

Dispositions générales : admission au stage

RGD EF

classés en rang utile à l'examen-concours de recrutement conformément aux dispositions

- de l'article 2 paragraphe (6) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
- du règlement grand-ducal modifié du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

RGD ES/T

classés en rang utile lors de l'examen-concours de recrutement conformément aux dispositions :

- de l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
- du chapitre I du règlement grand-ducal du 24 octobre 2011 fixant les conditions d'admission au stage, le déroulement du stage et l'examen de fin de stage ouvrant l'accès aux fonctions de formateur d'adultes.

RGD RP

classés en rang utile à l'examen-concours de recrutement conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe (6) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

RGD EPS

admis au stage de la carrière respective conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État

Résiliation du stage

→ Dispositions générales de la fonction publique

Chapitre 2

Instruments du stage et référentiel du stage

Livret d'accueil

- les principales dispositions législatives en vigueur en relation avec le métier de l'enseignant
- les dispositions concernant l'organisation du stage

Carnet de stage

- les attestations de participation à la formation générale, à la formation à la pratique professionnelle et à l'initiation dans l'établissement scolaire
- les résultats obtenus aux différentes épreuves du stage conformément aux dispositions du chapitre VII du présent règlement

Portfolio

- documente l'évolution du parcours du stagiaire
- outil de développement professionnel qui renforce le lien entre la formation générale, la formation à la pratique professionnelle et l'initiation dans l'établissement scolaire
- témoigne des compétences professionnelles et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle



Chapitre 2

Instruments du stage et référentiel du stage

Référentiel du stage - enseignants

- agir en professionnel
- maîtriser les langues d'enseignement
- maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires
- concevoir et mettre en œuvre des situations d'enseignement-apprentissage
- organiser le fonctionnement du groupe-classe
- évaluer la progression des apprentissages
- inscrire son action dans une dynamique collective
- maîtriser les conditions du dialogue
- maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de sa pratique professionnelle

Référentiel du stage - personnel éducatif et psycho-social

- agir en professionnel
- maîtriser les savoirs psychopédagogiques et professionnels
- avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action
- considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes
- stimuler et soutenir les processus de développement des enfants et des jeunes
- inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective
- développer les partenariats et créer les conditions du dialogue avec le milieu social et familial des enfants et des jeunes
- coopérer en réseau pour aménager les transitions
- maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de sa pratique professionnelle



Chapitre 3

Intervenants

Directeur d'établissement, inspecteur

- supérieur hiérarchique
- responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans l'établissement

Formateur

- assurer les modules de la formation générale
- accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire

Conseiller pédagogique (enseignants)

- assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement
- assurer des visites dans la classe du stagiaire et accueillir le stagiaire dans ses classes
- assister le stagiaire dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves
- participer à l'évaluation du stage

Patron de stage (EPS)

- participe à l'initiation du stagiaire dans l'établissement
- initier le stagiaire dans ses fonctions et dans ses missions
- assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction
- participer à l'évaluation du stage conformément aux dispositions du chapitre VII du présent règlement



Chapitre 3

Intervenants

Intervenants supplémentaires dans l'ES/T et RP :

Coordinateur de stage

- organiser, en concertation avec le directeur, l'initiation du stagiaire dans l'établissement scolaire
- assurer la comparabilité de la formation des stagiaires au sein de l'établissement scolaire
- coordonner, en concertation avec le directeur, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires
- organiser, en coopération avec l'Institut, des séances de regroupement entre pairs et d'hospitalité
- organiser les regroupements des conseillers pédagogiques au sein de l'établissement scolaire

Conseiller didactique

- participer à l'organisation du volet didactique de la spécialité de la formation générale
- assurer la comparabilité de la formation des stagiaires d'une même spécialité au niveau national
- assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité
- assister le stagiaire dans la construction de son projet professionnel
- participer à l'évaluation du stage



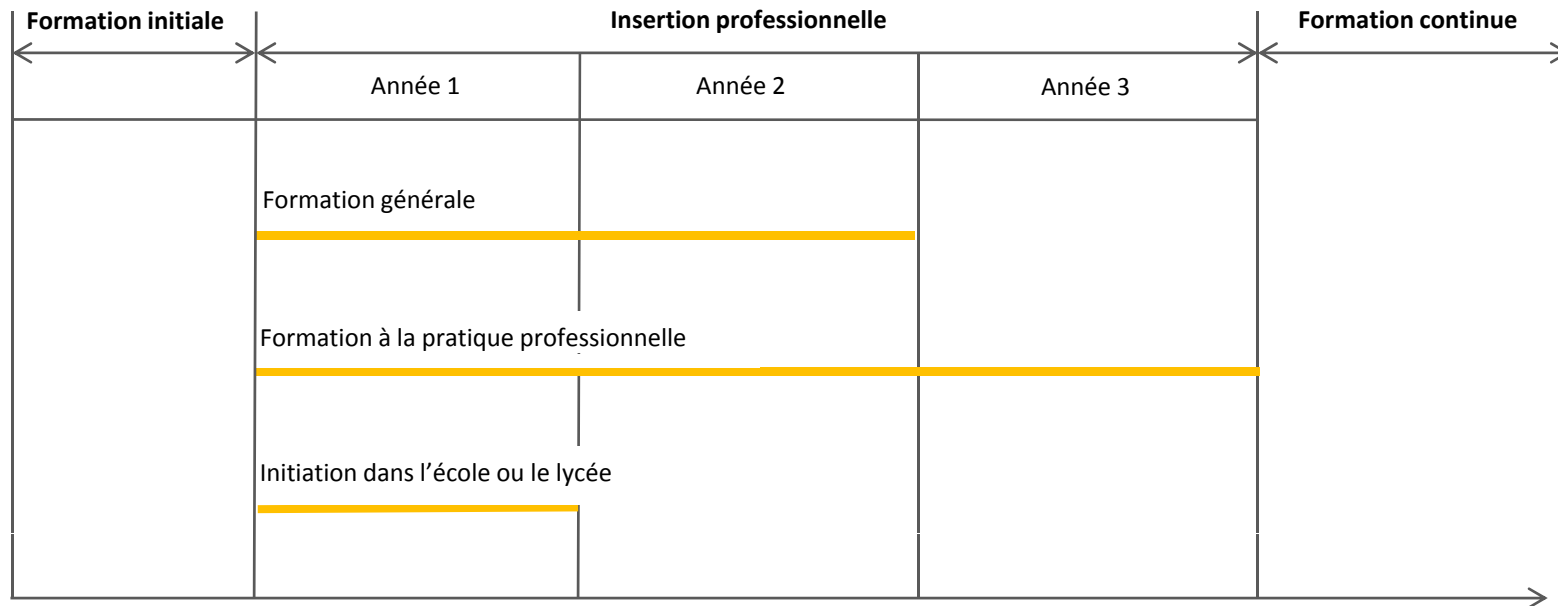
Chapitre 3

Intervenants

	Intervenants de l'établissement			Intervenants de l'Institut	
	directeur d'établissement / inspecteur	conseiller pédagogique / patron de stage	coordinateur de stage	formateur	conseiller didactique
RGD EF	X	X		X	
RGD ES/T	X	X	X	X	X
RGD RP	X	X	X	X	X
RGD EPS	X	X		X	

Chapitre 4

Structure du stage



Chapitre 4 – section 1

La formation générale

	Législation	Apports théoriques	TOTAL
RGD EF	24 heures	84 heures - sous forme de modules au choix	108 heures
RGD ES/T	24 heures	240 heures - tronc commun en pédagogie et didactique d'un maximum de 100 heures de cours ; - modules de didactique de la (des) spécialité(s) ; - modules d'approfondissement 36 heures	264 heures
RGD RP	24 heures	84 heures - tronc commun 60 heures - modules d'approfondissement 24 heures	108 heures
RGD EPS	24 heures	- partie générale (INAP) : cycle court 74 heures ou 88 heures - partie spécifique (IFEN) : <ul style="list-style-type: none">▪ tronc commun 72 heures▪ programme individuel 60 heures	230 heures ou 244 heures

Chapitre 4 – section 2

La formation à la pratique professionnelle

	Accompagnement	Hospitalation	Regroupements entre pairs
RGD EF RGD ES/T RGD RP RGD EPS	Année 1 et 2 Décharges des conseillers pédagogiques : EF : une leçon d'enseignement / stagiaire de 1 ^e ou 2 ^e année ES/T : deux leçons d'enseignement / stagiaire de 1 ^e ou 2 ^e année ; 1 leçon par stagiaire supplémentaire RP : une leçon d'enseignement / stagiaire de 1 ^e ou 2 ^e année	Année 1, 2 et 3 3 séances par an	Année 1, 2 et 3 3 séances par an

Chapitre 4 – section 3

Initiation dans l'établissement

Objectifs :

- informer le stagiaire de l'organisation administrative de l'établissement et de son cadre réglementaire
- (enseignants) informer le stagiaire de l'offre scolaire de l'établissement scolaire, de son profil, de sa charte et des projets pédagogiques qui y sont menés
- (EPS) informer le stagiaire des projets menés dans l'établissement
- soutenir le stagiaire dans ses efforts à s'intégrer dans son environnement professionnel, à communiquer avec les partenaires internes et externes



Chapitre 5

Tâche du stagiaire et déroulement du stage

	Année 1	Année 2	Année 3
RGD EF	23 ou 25 leçons d'enseignement déchargées : <ul style="list-style-type: none">- deux leçons d'enseignement hebdomadaires- 54 heures annuelles consacrées à l'appui pédagogique	23 ou 25 leçons d'enseignement déchargées : <ul style="list-style-type: none">- deux leçons d'enseignement hebdomadaires- 54 heures annuelles consacrées à l'appui pédagogique	23 ou 25 leçons d'enseignement déchargées : <ul style="list-style-type: none">- une leçon d'enseignement hebdomadaire- 54 heures annuelles consacrées à l'appui pédagogique
RGD ES/T	22 leçons d'enseignement : <ul style="list-style-type: none">- une tâche d'enseignement de 12 leçons ;- une tâche d'activités pédagogiques de 3 leçons ;- une tâche de formation de 7 leçons	22 leçons d'enseignement : <ul style="list-style-type: none">- une tâche d'enseignement de 12 leçons ;- une tâche d'activités pédagogiques de 3 leçons ;- une tâche de formation de 7 leçons	22 leçons d'enseignement : <ul style="list-style-type: none">- une tâche d'enseignement de 16 leçons ;- une tâche d'activités pédagogiques de 1 leçon ;- une tâche de formation de 5 leçons
RGD RP	22 leçons d'enseignement : <ul style="list-style-type: none">- une tâche d'enseignement de 20 leçons ;- une tâche de formation de 2 leçons	22 leçons d'enseignement : <ul style="list-style-type: none">- une tâche d'enseignement de 20 leçons ;- une tâche de formation de 2 leçons	22 leçons d'enseignement : <ul style="list-style-type: none">- une tâche d'enseignement de 21 leçons ;- une tâche de formation d' 1 leçon
RGD EPS	tâche 40 h / semaine dans le cadre de sa tâche, le stagiaire suit la formation générale, la formation à la pratique professionnelle, l'initiation dans l'établissement	tâche 40 h / semaine dans le cadre de sa tâche, le stagiaire suit la formation générale et la formation à la pratique professionnelle	tâche 40 h / semaine dans le cadre de sa tâche, le stagiaire suit la formation à la pratique professionnelle

Chapitre 6

Modalités d'évaluation du stage

	SESSION 1			SESSION 2	
	critères		décision	critères	décision
	50 % à chaque épreuve	2/3 du total des points		= Session 1	
CAS 1	E1 ≥ 50 %				
	E2 ≥ 50 %	≥ 2/3	réussite	-	-
	E3 ≥ 50 %				
CAS 2	E1 ≥ 2/3				si E3 ≥ 50 % → réussite
	50 % ≤ E2 < 2/3	≥ 2/3	ajournement E3	E3 ≥ 50 %	si E3 < 50 % → écartement du stage
	E3 < 50 %				
CAS 3	E1 ≥ 2/3			E2 ≥ 50 %	si E2 ≥ 50 % et
	50 % ≤ E2 < 2/3	< 2/3	ajournement E2	E3 ≥ 50 %	si E3 ≥ 50 % et
	E3 < 50 %		ajournement E3	≥ 2/3	si total ≥ 2/3 → réussite sinon écartement du stage

Chapitre 6

Modalités d'évaluation du stage

	Année 1	Année 2	Année 3
RGD EF	<ul style="list-style-type: none">- examen de législation / 8 pts- bilan développement professionnel (2 prod. écrites, bilan du portfolio) / 12 pts- inspection / 20 pts	<ul style="list-style-type: none">- mémoire / 30 pts	<ul style="list-style-type: none">- bilan de fin de stage + jury- inspection- préparations de cours- entretien dével. professionnel / 30 pts
RGD ES/T	<ul style="list-style-type: none">- examen de législation / 10 pts- bilan développement professionnel (3 prod. écrites, bilan du portfolio) / 20 pts	<ul style="list-style-type: none">- bilan développement professionnel (3 prod. écrites, bilan du portfolio) / 15 pts- inspection + jury / 15 pts	<ul style="list-style-type: none">- mémoire + jury / 20 pts- bilan de fin de formation à la pratique professionnelle + commission / 20 pts
RGD RP	<ul style="list-style-type: none">- bilan développement professionnel (2 prod. écrites, bilan du portfolio) / 12 pts- inspection / 20 pts	<ul style="list-style-type: none">- mémoire / 30 pts	<ul style="list-style-type: none">- bilan de fin de stage + jury- inspection- préparations de cours- entretien dével. professionnel / 30 pts
RGD EPS	<ul style="list-style-type: none">- cycle court INAP / 15 pts- bilan développement professionnel (2 prod. écrites, bilan du portfolio) / 15 pts	<ul style="list-style-type: none">- examen de législation / 15 pts- bilan développement professionnel (2 prod. écrites, bilan du portfolio) / 15 pts	<ul style="list-style-type: none">- Examen de fin de stage + jury groupes A1 et A2- projet socio-éducatif / 10 pts- mémoire / 15 pts- bilan de fin de stage / 15 pts- groupe B1- projet socio-éducatif / 20 pts- bilan de fin de stage / 20 pts

Chapitre 6

Modalités d'évaluation du stage

Mémoire

- production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves (EPS : problématique professionnelle)
- requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire
- répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions

Sujet approuvé par :

- enseignants : commission des mémoires
- EPS : directeur d'établissement ou inspecteur

Commission des mémoires

- deux représentants du ministre
- le directeur de l'Institut
- le chef de la division du stage EF ou ES/T
- deux inspecteurs (EF) ou directeurs (ES/T, RP)
- un formateur



Chapitre 7

Indemnités des évaluateurs et des membres des jurys

- évaluation de l'examen de législation : 1,5 € N.I.100
- évaluation des productions écrites : 12 € N.I.100
- formateur ou conseiller pédagogique qui accompagne le stagiaire dans la rédaction de son mémoire : EF et RP 35 € N.I.100 ; ES/T et EPS 50 € N.I.100
- membres du jury du mémoire : EF et RP 25 € N.I.100 ; ES/T 30 € N.I.100
- membres du jury du bilan de fin de stage EF et RP : 35 € N.I.100
- commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle ES/T : 50 € N.I.100
- membres du jury de l'examen de fin de stage EPS : 50 € N.I.100 pour A1 ou A2, 35 € N.I.100 pour B1



Chapitre 8

Réduction de stage et dispense de formation

Réduction de stage ou dispense de formation accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative composée de :

- deux représentants du ministre
- le directeur de l'Institut
- le chef de la division (EF, ES/T, EPS)
- un inspecteur (EF; EPS) ; un directeur (ES/T, RP, EPS)



Chapitre 8

Réduction de stage et dispense de formation

Réduction de stage

- Se prévaloir d'une activité professionnelle exercée pendant trois années pleines au moins dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée
- La durée du stage réduit ne saurait en aucun cas être inférieure à deux ans
- Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalisation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves à l'exception du mémoire et du bilan de fin de stage
- Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, un parcours individuel de formation est défini par l'Institut en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire

Dispenses

- Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la formation générale ainsi que des épreuves y relatives peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation dans un ou plusieurs des domaines concernés
- La tâche hebdomadaire du stagiaire est augmentée proportionnellement au volume de la dispense accordée



Chapitres 9 et 10

Dispositions modificatives et transitoires

RGD EF

RGD modifié du 15 février 1969 concernant l'organisation et le fonctionnement du centre de logopédie

RGD ES/T

- RGD du ...2015 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'ES/T
- RGD du 24 octobre 2011 fixant les conditions d'admission au stage, le déroulement du stage et l'examen de fin de stage ouvrant l'accès aux fonctions de formateur d'adultes
- RGD modifié du 15 février 1969 concernant l'organisation et le fonctionnement du centre de logopédie

RGD RP

/

RGD EPS

- RGD du 6 septembre 2005 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières des Maisons d'Enfants de l'Etat
- RGD ducal du 7 avril 2011 déterminant a) les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'EF ou affectés aux lycées, au CPOS, à l'E2C et au CNFPC b) les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur
- RGD du 14 juin 1988 concernant les conditions d'admission au stage, les modalités du stage et de l'examen de fin de stage et les conditions de nomination des psychologues affectés au Centre de psychologie et d'orientation scolaires
- RGD du 24 avril 2000 déterminant les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des assistants sociaux et assistants d'hygiène sociale affectés au Centre de psychologie et d'orientation scolaires et aux Centres de formation professionnelle continue



Merci de votre attention





Questions - Réponses

